

# L'ONG LA FRAÎCHE ROSEE



**Ensemble œuvrons pour le développement multidisciplinaire de la population**

# LES

# STATUTS

## PREAMBULE

Le profond déséquilibre entre les avantages de l'urbanisation moderne et la pauvreté, la misère opaque caractérisant nos communautés rurales constituent une des grandes caractéristiques de l'Afrique après cinquante (50) années d'indépendance politique et du tiers monde. L'effet direct de ce déséquilibre est le grand mouvement de la jeune population de nos campagnes vers les grandes villes, ce qui contribue à l'état misérable de nos zones rurales en général et péri – urbaine en particulier. En ce moment où les économies nationales en crise sont sujettes aux programmes d'ajustement structurel, il est dès lors difficile aux jeunes de se trouver une situation meilleure dans nos grandes cités. Dans le but de créer un cadre d'épanouissement aux jeunes et aux populations rurales et péri – urbaine en général et, en vue de leur permettre de répondre à leurs besoins dans leur milieu de vie, il est créé une organisation non gouvernementale à but non lucratif en République du Bénin. Cette organisation à option rurale à pour cibles les domaines agricoles, sanitaires, environnemental et d'autres activités en vue de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations. Les lignes qui suivent traduisent les statuts de cette organisation.

## **TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE – BUTS**

**Article1**: Il est créé au Bénin une Organisation de développement dénommé "La Fraîche Rosée".

Cette Organisation est régie conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Elle est apolitique et exerce ses activités sous un caractère à but non lucratif.

**Article 2** : Le siège de La Fraîche Rosée est fixé dans le département du Littoral : Cotonou, 13<sup>ème</sup> arrondissement, quartier Agla, maison DAN Eustache carré N°3036, 03BP198 Cotonou

Téléphone : 95 45 34 15 / 97 77 44 13.

**Article3** : La Fraîche Rosée a pour mission la promotion du bien être social et un développement endogène et durable de l'homme tout en utilisant efficacement l'entraide et la coopération internationale.

**Article4** : La Fraîche Rosée se fixe pour objectifs de :

- a) Améliorer et intensifier les cultures agricoles par l'introduction des techniques modernes ;
- b) Améliorer l'état sanitaire de nos populations péri- urbaine et rurales par l'assainissement et la protection de l'environnement ;
- c) Soutenir et développer les soins de santé primaires en créant des centres médico – sociaux et de laboratoire d'analyse ;
- d) Participer à la lutte contre la toxicomanie et la dépravation des mœurs ;
- e) Promouvoir toutes stratégies de reconversion et de réinsertion des sans emplois et chômeurs dans l'agriculture ;

- f) Soutenir toutes stratégies de lutte contre la pauvreté et la délinquance juvénile par la création de centres de formation et d'apprentissage des jeunes déscolarisés et handicapés physiques ;
- g) Promouvoir l'éducation des filles en milieu rural ;
- h) Participer à la récupération et la prise en charge des enfants abandonnés et orphelins par la création de centres d'accueil ;
- i) Promouvoir l'éducation de masse par la création de centres d'alphabétisation et d'organisation de cours d'adultes.

## **TITRE II : DUREE – NATURE – MOYENS D'ACTION**

**Article 5** : La durée d'existence de l'Organisation est illimitée.

**Article 6** : La Fraîche Rosée est apolitique. Elle est ouverte à toutes personnes morales et physiques résident au Bénin ou à l'étranger qui accepte volontairement de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances, leurs expériences et leurs activités dans le cadre de l'objet ci-dessus prescrit par l'article 3.

**Article 7** : La Fraîche Rosée peut entreprendre et réaliser toutes sortes d'activités sociales, économiques, scientifiques et culturelles conformes à sa nature et à son objet.

## **TITRE III : ADHESION, COMPOSITION, DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES**

**Article 8** : L'adhésion à La Fraîche Rosée est volontaire, individuelle ou collective. La demande d'adhésion écrite est adressée au président du conseil d'Administration.

**Article 9** : La Fraîche Rosée se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

**Article 10** : Pour être membres de l'Organisation à l'un de ces titres, il faut :

- 1) Etre accepté par le Conseil d'Administration ;
- 2) S'engager à payer ses cotisations dont le montant sera préalablement fixé par le conseil d'administration suivant les différents titres sus – indiqués ;
- 3) Accepter de participer effectivement aux tâches assignées à La Fraîche Rosée.
- 4) Accepter de se soumettre à tous les textes fondamentaux et à toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

**Article 11** : Est membre fondateur toute personne ayant œuvré effectivement pour la création de l'Organisation et reconnu comme tel par le Conseil d'Administration.

**Article 12** : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu des services qualitatifs ou exceptionnels à l'Organisation et à qui le Conseil d'Administration confère cette distinction.

**Article 13** : Est membre actif, toute personne physique régulièrement inscrite, qui accepte les présents statuts, respecte le Règlement Intérieur, paie ses cotisations et prend effectivement part aux activités de l'Organisation.

**Article 14** : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui œuvre dans le sens des idéaux de La Fraîche Rosée et le soutien sans être membre actif.

**Article 15** : Perd sa qualité de membre de l'Organisation :

- Toute personne dont la demande de démission est adressée au président du Conseil d'Administration après avis favorable de l'Assemblée Générale
- Toute personne dont l'Assemblée Générale a prononcé l'exclusion soit à défaut du paiement de ses cotisations pendant trois trimestres consécutifs, soit pour motif grave clairement établis et expliqués.

**Article 16** : Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à la vie de l'organisation. Les membres démissionnaires seront tenus au paiement de leur cotisation des trimestres dus.

## **TITRE IV : STRUCTURE, FONCTIONNEMENT**

**Articles 17** : Les structures de La Fraîche Rosée comprennent les organes suivants :

- ❖ L'Assemblée Générale(AG)
- ❖ Le Conseil d'Administration (CA)
- ❖ La Direction Exécutive (DE)
- ❖ Le Commissariat au Compte (CC)

### **ATTRIBUTION**

- **De l'Assemblée Générale**

**Article 18** : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision et d'orientation de l'organisation

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du quart des membres actifs sur convocation du CA.

**Article 19** : L'AG adopte le budget prévisionnel et approuve les plans d'action ainsi que les comptes de l'exercice clos, donne le quitus pour des activités, et juge toutes les questions préoccupantes (les modifications des statuts et Règlement Intérieur, l'arrêt des activités du CA avant terme, l'élection des membres des organes et la dissolution de l'Organisation....).

**Article 20** : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Pour la validité des décisions, un quorum d'au moins 2/3 des membres présents est exigé. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une seconde Assemblée Générale à 15

jours d'intervalle qui doit délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 21** : Les délibérations de l'A.G. sont consignées dans des procès verbaux : un registre spécial paginé et paraphé est tenu à cet effet.

- **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 22** : Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration et de coordination de La Fraîche Rosée dont les membres sont élus aux bulletins secrets par l'assemblée générale pour mandat de trois ans renouvelable.

**Article 23** : Les membres du CA sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Organisation. Le C.A. rend compte de sa gestion à l'A.G. et produit un rapport. Il examine toutes les questions utiles au bon fonctionnement de La Fraîche Rosée.

**Article 24** : sont éligibles les personnes majeures membres de La Fraîche Rosée jouissant de leurs droits civiques et qui sont en règle par rapport aux cotisations à payer.

**Article 25** : le C.A. comprend sept membres :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint ;
- Un responsable à l'organisation ;

**Article 26** : Le président dirige les A.G. et les réunions du C.A. Il est l'ordonnateur du budget. Il représente le C.A. dans les actes de vie civile et devant les tribunaux assisté du secrétaire général.

Le président peut déléguer certaines de ses prérogatives dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il nomme le Directeur Exécutif après avis consultatif du C.A.

Sur proposition de son Directeur, les autres membres de la DE sont nommés par le C.A.

**Article 27** : En cas de vacance de poste du président pour quelque raison que ce soit, ses fonctions sont assurées provisoirement par le vice – président.

**Article 28** : le vice – président assiste le président dans ses fonctions et assume ses responsabilités en cas d'empêchement.

**Article 29** : le secrétaire général est responsable de la tenue des documents de l'organisation. Il assure une gestion efficace des archives, la rédaction des correspondances, le secrétariat administratif, les procès verbaux et compte rendu des différentes réunions. En cas d'empêchement, le SGA assure la vacance de poste.

**Article 30** : Le SGA assiste le SG et en cas d'empêchement assume la vacance.

**Article 31** : Le trésorier est responsable du recouvrement des fonds de l'organisation et en assure la gestion selon la rigueur du métier. Il assure le versement dans un compte postal ou bancaire ouvert à cet effet.

**Article 32** : Les procédures de gestion seront définies et approuvées par l'A.G.

**Article 33** : Le responsable à l'Organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et des manifestations de la structure.



**Article 34** : Le Commissaire au Compte est élu en Assemblée Générale. Il siège aux réunions du C.A. mais n'a pas droit au vote.

Organe de contrôle, le commissaire au compte a pour attributions de contrôler la gestion du C.A. et de la D.E. en matière financière et en rend régulièrement compte à l'A.G. Il a un mandat de trois ans renouvelable à l'instar du C.A.

**Article 35** : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande du ¼ de ses membres. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple en présence des 2/3 des membres du CA. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité ;

**Article 36** : Le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de La Fraîche Rosée est précisé dans le règlement intérieur.

**Article 37** : La direction exécutive est composée de cinq membres à savoir :

- ✓ Un directeur exécutif ;
- ✓ Un chargé de programme ;
- ✓ Un comptable ;
- ✓ Un chargé de mission et suivi des programmes ;
- ✓ Un secrétaire administratif (bilingue)

**Article 38** : A chaque niveau (national, départemental, ou communal) La Fraîche Rosée peut créer des structures décentralisées qui se chargeront de la mise en œuvre de son programme d'activités.

**Article 39** : Chacune de ses structures est sous la direction du Directeur exécutif et lui rend compte de sa gestion

**Article 40** : La fonction des membres du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent obtenir après justification le remboursement des frais de déplacement, des frais de mission ou de représentation effectués dans le cadre de leurs activités.

**Article 41** : Le Conseil d'Administration est responsable de ses activités devant l'A.G. En cas de fautes professionnelles, des poursuites individuelles peuvent être engagées contre les mises en causes au sein des membres du C.A.

**Article 42** : Tous les organes et directions de La Fraîche Rosée sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 43** : Les dispositions disciplinaires de l'Organisation sont définies dans le règlement intérieur.

**Article 44** : Le C.A. prend les mesures disciplinaires relevant de sa compétence et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## **TITRE V : RESSOURCES ET GESTION**

**Article 45** : Les ressources de La Fraîche Rosée sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations des membres ;
- Les souscriptions ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux ainsi que des membres d'honneur et sympathisants ;

- Les activités productrices de l'organisation

**Article 46** : Les modalités d'administration et de gestion des ressources de l'Organisation sont conformes aux réglementations comptables en vigueur.

**Article 47** : Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'Organisation. Il tient à cet effet une comptabilité qui doit faire apparaître les états financiers issus de sa gestion (compte d'exploitation, de résultat et de bilan). Les dépenses sont effectuées par le trésorier sous autorisation du président du Conseil d'Administration avec justification

**Article 48** : La caisse de l'Organisation est tenue par le trésorier ; Les fonds sont déposés dans un compte bancaire. Les documents de retrait sont signés conjointement par le trésorier et le président du Conseil d'Administration ou le secrétaire général en son absence.

**Article 49** : Dans les cas de fraudes, malversations et détournements, les responsabilités du trésorier sont engagées et il devra répondre de son forfait devant les instances de La Fraîche Rosée et devant les juridictions compétentes

**Article 50** : les charges des organes d'administrations et de direction comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement notamment les dépenses en matériel de toutes natures nécessité par la gestion de l'Organisation et ses interventions d'ordre social.

## **TITRE VI : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

**Article 51** : Les présents statuts peuvent faire objet d'amendement ou de révision en AG à la majorité des 2/3 des votants.

**Article 52** : En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une œuvre sociale désignée par l'AG.

**Article 53** : La dissolution de l'Organisation peut être prononcée à la majorité des 2/3 de ses membres en AG.

## **TITRE VII : DISPOSITION ET DIVERS**

**Article 54** : L'Organisation peut entretenir des relations de coopération avec tout organisme national ou étranger dans le respect des objectifs

**Article 55** : Dès l'adoption des présents statuts, le président du Conseil d'Administration doit faire la déclaration à la préfecture de Cotonou

**Article 56** : Ces statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son application. Ils entrent en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adopté en Assemblée Générale Constitutive ce 11 Octobre 2009.



# L'ONG LA FRAÎCHE ROSEEE

03 BP 198 Cotonou. Tél : 95 45 34 17/ 97 77 44 13

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mil neuf et le Dimanche 11 Octobre, s'est tenue dans l'une des salles du collège d'enseignement général "LES PYNLONES", une Assemblée Générale Constitutive ayant rassemblé certains jeunes cadres engagés à contribuer au développement socio – économique des populations marginalisées et désespérées de notre pays le Bénin.

L'ordre du jour de ladite assemblée se résume en trois points :

1. Etude et adoption des statuts et Règlement Intérieurs
2. Election des membres des organes
3. Divers

Cette réunion commencée à 14 heures 45 minutes a pris fin à 18heurs 55 minutes.

Etaient présents à ladite séance trente trois (33) personnes.

Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, le bureau provisoire a rappelé à l'assistance les mobiles qui ont sous-tendu la création d'une telle Organisation.

Cette Organisation Non Gouvernementale permettra aux jeunes et aux populations béninoises en général, de promouvoir le bien être social et de mettre en place un cadre acceptable d'épanouissement grâce à l'intervention dans domaines (agricole, environnement et santé).

Abordant le premier point, une lecture des différents textes (Règlement Intérieur et statuts) est faite à l'assistance, afin de permettre une étude approfondie des documents. Ceci permettra de cerner les principes fondamentaux de ladite Organisation. Au cours de la lecture, les amendements n'en étaient pas du reste. Diverses voix se sont élevées pour apporter leur pierre à l'édifice. Les remarques, observations et suggestions ont été prises aussitôt pour finaliser lesdits textes. Ainsi, à la lecture, les différents textes ont été adoptés à l'unanimité par acclamation.

En ce qui concerne le deuxième point, un présidium de trois membres a été installé pour diriger les élections :

Ce présidium est composé de :

- Un président : Elie FANGBEDJI
- Un secrétaire : Jean – Luc AMOUSSOU – GUENOU
- Un rapporteur : Germaine TCHANGO

Le Conseil d'Administration démocratiquement élu est composé de sept (07) membres :

1. Président KODO Célestin : 95 45 34 15/ 97 11 14 47
2. Vice – présidente DAN Ablawa Viviane : 96 61 19 00
3. Secrétaire Général DOSSOU Somassè Léon : 97 77 44 13/ 95 93 65 25
4. Secrétaire Général adjoint BOKOVO Yves : 93 02 67 92
5. Trésorier général SOSSOUKPE Sophie : 95 53 26 26
6. Trésorier Général adjoint GUEZODJE G. Yves : 97 18 38 33
7. Responsable à l'organisation LOKOSSOU Bertin : 97 60 50 63

Après l'élection des membres du C.A, un commissaire aux compte a été élu par l'assemblée il s'agit de Monsieur TOGBE Patrice : 96 45 60 35

En divers, des nominations ont été faites au sujet de la Direction Exécutive par le Conseil d'Administration conformément aux textes. Il a été arrêté pour finir l'enregistrement de l'Organisation à la Préfecture de Cotonou.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée par le président.

Président de la séance

Secrétaire de séance

Rapporteur

Elie FANGBEDJI  
TCHANGO

Jean – Luc AMOUSSOU – GUENOU

Germaine



**L'ONG LA FRAÎCHE ROSE**

*REGLEMENT INTERIEUR*



## **INTRODUCTION**

Le présent règlement intérieur définit les règles de la gestion interne de l'organisation, les attributions des membres du CA de l'organe de suivi et de contrôle, les droits et les devoirs de membres ainsi que les sanctions applicable au sein de l'organisation

### **CHAPITRE I : OBJECTIFS**

**Article 1** : conformément à l'article 56 des statuts le présent règlement intérieur adopté par l'AG a pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles l'organisation exercera ses activités et de préciser les aspects de la vie de l'association non explicités dans les statuts.

### **CHAPITRE I I: CONDITION D'ADHESION**

**Article 2** : Tout nouveau candidat à l'adhésion reçoit du CA une fiche d'adhésion qu'il retourne remplie, signée et accompagnée de deux (02) photos d'identité.

**Article 3** : Pour toute adhésion, le CA statue souverainement sur les dossiers. Dans le cas de refus d'une adhésion sa décision n'est pas motivée et est sans appel. Toute réponse favorable est notifiée par écrit.

**Article 4** : L'organisation reçoit en son sein toute personne (agent permanent de l'Etat, paysan, étudiant, diplômé sans emploi) de nationalité béninoise ou expatrié disposé à respecter le règlement intérieur et les statuts de l'organisation.

**Article 5** : Après son acceptation le postulant est invité par le CA à payer son droit d'adhésion dont le montant est fixé à 5.000fcfa

**Article 6** : Une carte de membre est délivrée à tout postulant après satisfaction des conditions contenues dans les articles 2 à5.

**Article 7** : tout membre a droit d'acquérir les documents fondamentaux régissant l'organisation (statuts et règlement intérieur) et en maîtriser le contenu.

### **CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 8** : l'A G ne peut se réunir que sur convocation individuelle adresser à chaque membre par le président du CA au moins quinze jours avant la date de la réunion.

**Article 9** : La note de convocation doit comporter le détail de l'ordre du jour qui peut subir des modifications à l'ouverture de la séance.

**Article 10** : Dans des cas de force majeur une convocation par voie de presse ou tout autre moyen approprié est accepté.

**Article 11** : Le quorum des 2/3 est nécessaire pour la validation des délibérations de l'A.G.

Toutefois pour des questions en seconde discussion faute de quorum à la séance précédente les décisions de l'A.G. sont exécutoires quel que soit l'effectif des membres présents

### **CHAPITRE IV : SIGNE DISTINCTIFS**

**Article 12** : L'Organisation est représentée par un logo adopté par l'A.G. sur proposition du C.A.

**Article 13** : Ce logo figurera sur la carte de mémoire, ainsi que sur les correspondances de l'Organisation.

### **CHAPITRE V : STRUCTURE DE TRAVAIL**

**Article 14** : le C.A. peut décider de la création de commissions techniques, temporaires en vue de l'exécution des tâches ponctuelles.

**Article 15** : Des rapports semestriels d'activités seront élaborés par l'association et expédiés aux divers partenaires appuyant ses programmes d'action. Un rapport d'activités et un bilan financier devront être produits à la fin de chaque exercice.

**Article 16** : Pour une bonne exécution de ses activités l'organisation peut utiliser du personnel permanent, temporaire ou occasionnel. Des consultants peuvent être sollicités selon les besoins et les domaines de compétences

**Article 17** : Le démarrage de toute activité est consignée dans un contrat qui détermine la part de responsabilité et les engagements des différents intervenants (bénéficiaire, ONG, collectivités locales)

## **CHAPITRE VI : RESSOURCES**

**Article 18** : les ressources de l'organisation proviennent des cotisations, des dons et des legs etc. Elles sont logées dans un compte sous la signature conjointe du président, du trésorier et du secrétaire.

**Article 19** : Hormis les cotisations, dons et legs, des souscriptions exceptionnelles peuvent être demandées aux membres.

**Article 20** : Les cotisations annuelles peuvent être payées par tranche mensuelle, trimestrielle, pourvu que la totalité soit payée au cours de l'année civile concernée.

**Article 21** : Chaque exercice couvre douze mois et va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre.

## **CHAPITRE VIII : INDEMNITES ET PRIMES**

**Article 22** : La Fraîche Rosée est une organisation à but non lucratif. Toutefois lorsque l'importance des tâches le justifierait, le CA peut décider de l'attribution de frais de mission et bien d'autres émoluments personnel.

## **CHAPITRE VIII : DOMAINE D'INTERVENTION**

**Article 23** : l'organisation intervient dans plusieurs domaines dont :

- L'agriculture ;
- L'environnement ;
- L'organisation communautaire ;
- La réalisation d'infrastructure ;
- Soins de santé primaires ;
- Les activités culturelles et sportives ;
- La nutrition appliquée ;
- L'organisation des séminaires, des journées portes ouvertes, de journées de réflexions de conférence etc ;
- La formation ;
- L'hygiène publique.

## **CHAPITRE IX : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 24** : Le président représente l'organisation dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les AG et dirige les débats et est l'ordonnateur du budget de l'organisation.

**Article 25** : le vice – président assiste le président dans la gestion courante de l'organisation et le remplace en cas d'empêchement. Il l'exerce en collaboration avec le Directeur exécutif.

**Article 26** : Le secrétaire général est chargé de la correspondance administrative et de la tenue des archives. Il prépare les réunions et coordonne les tâches du secrétariat.

**Article 27** : Le responsable à l'organisation assure l'organisation matérielle des réunions et autre manifestations.

**Article 28** : le trésorier est responsable du recouvrement des fonds de l'organisation et en assure la gestion selon la rigueur du métier. Il assure le versement dans un compte postal ou bancaire ouvert à cet effet.

## **CHAPITRE X : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**Article 29** : Tout acte portant atteinte au bon fonctionnement des activités et la vie de l'Organisation est sanctionné.

**Article 30** : Sont considérés comme répréhensibles les actes ci – après :

- Travaux effectués pour compte propre en heures de service et non déclaré ou notifiés au responsable hiérarchique rémunéré ou non et ayant un impact sur le bon fonctionnement de l'ONG
- Contrat de prestation de service rendu habituellement par l'ONG signé entre un agent et l'abonné ou le client et resté non déclaré
- Non respect des secrets professionnels
- Négligence dans l'exécution des tâches
- Détournement des biens ou fonds de l'ONG
- Refus d'exécuter des tâches
- Faute d'ordre éthique
- Absence non justifiée

**Article 31** : Les différentes sanctions infligeables sont :

- Demande d'explication
- Avertissement par écrit
- Blâme
- Déchéance du droit d'éligibilité ou suspension
- Radiation compte tenu de la gravité de la faute ou en cas de récidive

**Article 32** : La demande d'explication, l'avertissement et le blâme sont du ressort du CA qui se prononce sur les décisions de la direction exécutive face à un cas donné.

Par contre la suspension et la radiation sont du ressort de l'A.G. qui se prononce sur la décision du C.A. et de la Direction Exécutive.

En cas de nécessité et d'urgence, la suspension peut être prise provisoirement par le CA et la DE qui rendent compte à l'AG pour sa validation.

## **CHAPITRE XI : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 33** : Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition de la direction exécutive ou à la demande des 2/3 au moins des membres actifs de l'organisation

**Article 34** : Le présent règlement intérieur prend effet dès son approbation en AG.

Adopté en Assemblée Générale Constitutive ce 11 Octobre 2009.